**Fiche Finances publiques :**

1. D
2. D
3. D
4. D
5. **Consentement de l’impôt et consentement à l’impôt**

* De l’impôt est sociologique
* A l’impôt est psychologique, consentement individuel. Il s’agirait d’une servitude (M.Bouvier) 🡪 plusieurs raisons
  + Coercition
  + Notion d’impôt-échange (ou impôt assurance) 🡪 XVIIIème –XIXème siècle : pour service public/Défendu par courant libéral : équivalence service-impôt. Critiquable car prix difficile à évaluer. Doit être proportionnel 🡪 identique selon imposition (TVA) d’après P.Leroy-Beaulieu.
  + Théorie de l’impôt solidarité : s’oppose à impôt échange. Pour lien social, idée socialiste, solidariste. Selon faculté contributive du contribuable pour redistribuer richesses : impôt progressif selon imposition (impôt sur le revenu), par Montesquieu et Rousseau.

1. **Les autres principes financiers révolutionnaires**

Depuis R°, on ne parle plus d’impôt mais de contribution. Art 13 DDHC avec 2 principes essentiels :

* Egalité fiscale devant l’impôt.
* Principe de nécessité : obligation pour fonctionnement des services publics

De + art 15 : sté peut demander compte d’argent public à l’administration : justifie cour des Comptes. CC°L peut encore invoquer arts. Aujourd'hui, encore principe d’annualité depuis 1791.

1. **Le droit budgétaire classique et l’émergence du parlementarisme.**

Dès Restauration (1814-15), mauvaise période financière jusque 1GM. Consentement de l’impôt permet Etat représentatif. Parlementarisme par collaboration des pouvoirs, moyens d’action réciproques avec gouvernement devant chambre basse.

1. **Consentement de l’impôt et des dépenses :**
2. **L’échec financier de la R° :**

Etat des finances empêche émergence d’un budget avec inflation du papier monnaie (billet) et crédit de la France 🡪 mène à faillite de l’Etat : banqueroute des 2/3. De plus, aucune administration fiscale performante avec inspecteurs citoyens. Cependant, créations de 4 nouveaux impôts prospères :

* Contribution foncière dès 1790.
* Contribution mobilière (taxe loyer, d’habitation) dès 1791.
* Contribution des patentes : taxe professionnelle 1795.
* Impôts des portes et fenêtres en 1797. Jusque 1926.
* Appelés les 4 vieilles. Cependant dépenses éparpillées et au compte-goutte.

Par la suite, Napoléon mep institutions financières pour rassurer investisseurs : Cour des comptes 1807. Budget voté par assemblée mais en bloc sur total des recettes et dépenses : système de l’abonnement. Finalement, budget à mal avec guerres et augmentation de la dette.

1. **Le consentement des dépenses sous la Restauration :**

Parlementarisme et responsabilité politique du gouvernement. Mène à voter loi chaque année où assemblées examines précisément recettes et dépenses avant d’approuver ou non + loi des comptes une fois loi de finance exécutée. Budget assimilé à LFI.

1. **La règle des 4 temps alternés :**

1814 avec ministre des finances Baron Louis. 4 temps : gouvernement prépare le budget puis chambres le votent librement afin que le gouvernement l’exécute puis les assemblée en contrôlent la réalisation avec la loi des comptes. Encore le cas aujourd'hui.

1. **Notion de droit budgétaire classique**

Volonté de bonne gestion : en bon père de famille/gouvernement de bon marché. Equilibre sur 3 conditions :

* Neutralité budgétaire : non utilisé pour conjoncture économique, seulement fonctionnement et pas investissement. Etat à minima. Exceptions :
  + 1848 : ateliers nationaux de l’Etat pour chômeurs
  + 2nd empire (1852-1870) : Napoléon III avec nouveaux moyens de transport.
* Limitation des dépenses : pour fonctions régaliennes : police, justice, diplomatie.
* Equilibre budgétaire : déficit et emprunt interdit Recettes extraordinaires seulement en temps de guerre.

Raisons car classe dirigeante (bourgeoisie libérale) et la principale contributrice 🡪 cens électoral donc veulent utilisation dans leur intérêt. Dépenses de seulement 6 à 12% contre 50% aujourd'hui.

1. **Principes budgétaires classiques :**

Grands principes dès la Restaurations auxquelles s’appliquent 4 temps alternés.

1. **Principe d’annualité :**

LFI chaque année pour celle à venir pendant 1 an. Exception pour CT avec période complémentaire pour budget primitif jusqu’au 15 avril et 30 avril si année électorale. Consacré par Baron Louis en 1817 à l’ensemble du budget. A pour intérêt un meilleur contrôle du législatif sur l’exécutif avec une meilleure régularité. 1 an car adapté à période agricole.

1. **Principe d’unité :**

Toutes recettes et dépenses sur un seul document, permet meilleure visualisation des prévisions budgétaires. G.Jèze 🡪 sur totaux dépenses et recette puis soustraction pour voir équilibre, excédent ou déficit. Cependant, exceptions :

* R° : finances au jour le jour
* 2nd empire avec budgets extraordinaires.
* IVème Rép avec budget au jour le jour car instabilité ministérielle.

1. **Principe d’universalité :**

1818, ensemble recette et dépense mais sans contraction. Parlement doit en connaitre l’ensemble.

* Principe de non compensation : montant brut et non net. Souci de transparence envers parlementaire.
* Principe de non affectation : aucune recette affecté de manière précise à une dépense.

1. **Le principe de spécialité :**

1817 : Dépense pour objet déterminé : montant et nature des opérations exigées. De 2 formes :

* Opposé à a spécialité (système de l’abonnement) : vote d’un bloc par le Parlement : chèque en blanc à l’exécutif. Parlement regarde seulement total.
* Autorisation détaillée : recettes et dépenses plus affinés.

Evolution 1827 où Parlement a + de pouvoir par section ministérielle puis 1831 vote par chapitre ministériel (plus précis que section). Plus il y a détail, + démocratique. Sous 2nd empire, retour au vote par ministère.

* Marque fin de période classique financière.

**Chapitre 2 : Les finances publiques : au cœur des théories économiques :**

Aujourd'hui, théorie financière par idéologie. En + de libérale et interventionniste, courant solidariste jusque 1918 par L.Bourgeois (préfet, président du conseil des ministres et écrit Solidarité) :

* Respect d’individu et IG : prévoit qu’individu s’épanouit grâce à société donc dette solidaire. Aide n’est pas la même pour les riches que les pauvres.
* Veut impôt progressif comme J.Caillaux : ne conçoit pas propriété individuelle donc rétribution envers société normale.
* Veut indemnisation travail, mep retraite ouvrière ou paysanne.

1. **Les doctrines libérales (1789-1914 et 1970-aujourd'hui) :**
2. **La logique libérale classique**
3. **Les précurseurs : les physiocrates :**

Doctrine dès XIXème siècle : prennent pas sur mercantilistes existant depuis XVIème siècle. Mercantilisme =

* Fort protectionnisme douanier : Etats exportaient le + possible en important le -.
* Richesse créées par des manufactures avec monopole public. Aucune liberté syndicale.
* Enrichissement par commerce intérieur, émerge dès XVIIème siècle en France, appelé Colbertisme (par Colbert). Ne fonctionne plus au XVIIIème siècle car même fonctionnement de tous pays d’Europe, entraine absence d’enrichissement et de spécialisation.

Etat + dirigiste qu’interventionniste

Physiocrates : Turgot, Dupont de Neubourg, Le Chapelier, Maquis Mirabeau, F.Quesnay (école physiocrate). Idée que seule la terre est productrice de biens et richesses, les autres domaines ne sont que des transformations et transports des pdts de la terre dc impôt slmt sur terre (impôt foncier) 🡪 le produit net agricole (on retire le nécessaire pour années suivantes pour imposer). Taxe au propriétaire foncier. Les physiocrates ne veulent que cet impôt, aucun autre.

Impôt foncier repris en 1789 mais il y en a d’autres.

Physiocrates s’opposent au mercantilisme (protectionniste) : souhaite suppression d’entrave humaine à la circulation : fluide comme sang. De +, rejettent corporation et monopoles du mercantilisme : fait par décret d’Allarde (1791) et loi Le Chapelier (1791). Mais loi en fait base de C° et est + répressive : n’accepte pas entente négociations salariales et pétitions aux CP.

1. **Le fondateur : Adam Smith :**

Fondateur de théorie libérale classique. Encore influent aujourd'hui. Il écrit en 1776 « De la richesse des Nations ». Comme physiocrates veut libre ciruclation marchandises mais pr lui richesse vient du L humain, industrie, commerce. R° indusL 1848.

Pr Smith, libT échange contrarié par intervent° de l’Etat (opposé à mercantilisme : commercialisme en UK, Colbertisme en Fr). Aucune regl° ni barrière douanière. Pr lui, offre et demande s’accorde spontanément, auto régul° 🡪 utopique.

Ne souhaite pas suppression d’Etat mais restrict° : équipement collF et actT régaliennes : justice, police, armée 🡪 il veut un Etat gendarme. Enfin, souhaite Etat neutre économiquement

* Ss avantager CSP
* Dépenses slmt pr fonctions régalienne.
* Condamne mécanisation industrie : annonce taylorisme, veut meilleures conditions L.
* Veut équilibre budget ss déficit et excédent : si excédent, veut dire manque pr secteur privé et problème de dvt : effet d’éviction. Equilibre réclamé aujourd'hui ds UE, CT.
* Adaptat° XVIIIème s : T.Mathus, Ricardo (UK) et F.Bastiat, J-B Say (Fr). Accentuent points:
* Veulent un laisser faire: loi de Say le dit ds traité d’économie pol (1803). Offre créer propre demande ss surprod°
* Malthus : principe de population (1798) : contrôle natalité pr meilleure économie : limite naissance (chasteté) et suppress° aides soc. A cette époque, taxes données par paroisses. Il dit que maladie, faim incite à trouver du L car pauvreté par aide et paresse. Mène à leg° antisociale (1830) avec créat° Work houses (mal-nourris et mal-logé : pousse à chercher autre L). Accepte charité privée.
* Théorie du rejet de l’emprunt : mène à inflation.
* Théorie de l’équilibre budgétaire strict : si dépense baissent, recettes aussi.
* Repris ds C° 1848 : préambule veut augmenter aisance de chacun par réduction de l’impôt 🡪 Constitutionnalisat° budget. Du à échec des ateliers nationaux menant à retour du conservatisme. Budget non respecté, IIème Rep tjrs en déficit.

1. **La logique néolibérale classique**

S’inspirent de penseurs classiques. De XIXème s à 70’s : dis néoclassique s’intéressant à micro-éco.

1. **Friedrich Hayek**

1899-1992, « la route de la servitude ». S’oppose à interventionniste. Maitre néolibéraux.

Stés ne s’organisent pas par biais de l’Etat (comme Smith). Principe de l’incertitude : chacun ignore but de son voisin menant à sté de besoin et auto-organisation : « main invisible » 🡪 Ordre catallactique : spontané, vie du marché sans Etat, dérèglementation totale, même monnaie. Pour lui, impôt contraire à autorégulation (Smith l’accepte).

1. **Les écoles néolibérales**

Chocs pétroliers en 73 et 79 dvpe libéralisme 🡪 retour à Smith et Hayek. Etat n’arrive plus à réguler, impôt critiqué : Etat ne doit plus prélever pour ne plus dépenser. Néolibéraux encore dominants avec crise 2008.

1. Milton Friedman :

Conseiller Nilson, Reggan, « Capitalisme et libertés ». Interventionnisme augmente ap. guerre, augmentation dépenses pubq (30 Glorieuses) 🡪 regain libéralisme. Veut privatisation pour baisse dépense d’Etat, limitation impôts pr favoriser croissance économique. Ispire dérèglementation menant à crise 2008.

Veut favoriser lien offre/demande 🡪 appliqué par Tatcher et Reggan : privatisat° sp, baisse impôt…

1. Ecole du public choice : J.Buchanan & G.Tullock :

* Société du monde pèlerin : connu dès 70’s. Critiques instittions publiques et pol.

Influence LOLF :

* Etat doit s’intégrer au marché, gestion comme entreprise, jeu de concurrence.
* Décentralisation cat CT + proche connaissent mieux besoins
* Dvt mesures associative remplacent sphère publique
* Transparence d’utilisation de l’impôt : théorie de l’impôt-équivalence et c/ principe d’universalité : citoyen doit savoir pour quoi il paie. Veut élection pr biens et non pers : sur sp.

1. L’école libertarienne : D.Friedman (fils Milton) & M.Rothbard :

Rothbard anarchiste et Friedman libéral. Dès 1969. Sont pour ttes libT, mvt ultra-radical 🡪 auto-orga° sté, décentralisation, privatisation même de régalien… =t abolit° impôt : comme Proudhon : propT est vol, de même pr impôt. Accepte slmt TVA. Reléguée en Fr par P.Salin : pol tue économie. Etat serait resp de crise car regl° trop forte. 🡪 Comme, néolibéraux, pensent qu’échanges se suffisent, ne veulent aucune régulat° car auto-orga°.

1. Ecole de la croissance endogène :

* R.Barro, s’inspire de Ricardo : concept d’équivalence ricardienne, aujourd'hui effet Ricardo-Barro.

Pr Ricardo, rapport |e| augmentat° dette pubq d’aujourd'hui et augmentat° impôt demain : anticipé par agents donc épargnent.

Pr Barro, plus loin : compensat° épargne pubq par privée : dette et impôt neutre sur actT éco mais menant à épargne dc aucune relance de l’éco. Il n’y a pas non plus d’effet d’evict° libéral : utilisat° dette pubq pr pol de relance est désépargne menant à hausse d’épargne privé pr hausse future des impôts.

Ecole de 1993-94 + modérée : veut réhbiliter dépense pubq (opposé à public choice) et inciter à dépenses d’avenir : éducation, santé…

Impôt doit ê neutre, non progressif (TVA), ne veut pas =° richesses ni dépenses environnementales.

1. **Les doctrines interventionnistes : 1GM-70’s :**
2. **La logique socialiste :**

Vers 1820 avec J-C Sismondi défendant impôt progressif

1. **L’impôt progressif :**

Dif de proportionnel, ici selon revenu : s’accroit en même tps qu’assiette augmente. Idée qu’il ne faut pas imposer partie de revenus pour les 1ers besoins : logement, nourriture. Sacrifice fiscal – dur une fois 1ers besoins satisfaits.

1. Les prémisses des Lumières :

« De l’esprit des lois », Montesquieu : ex d’Athènes : Nécessaire ne peut ê taxé, l’utile le sera. Cepdt n’est pas pr impôt progressif mais poss à défait de proportionnel.

Pr Rousseau : celui qui a slmt nécessaire ne paie rien : celui qui a superflu excédant nécessaire paie tout (100%) 🡪 inspire socialiste.

1. La difficile émergence dès le XIXème :

Difficile car libéralisme triomphe. Sismondi à la base libéraliste mais obserce que libéralisme et progrès baisse prix et donc salaires : critique loi de Say (offre créer demande) car si baisse prix et salaire, - de conso° et surprod° : critique alors Smith.

Socialiste veulent garanties proL : alloc° chômage : vis° utopiste, ajd inventeur sociale-démo

1. Marx :

Allemand, XIXème 🡪 veut destruction Etat qui s’endette pour capitalisme : banque, bourgeois indusL 🡪 banquocratie : augmentation impôt sur bourgeois qui la répercute sur salaires travailleurs : ce sont ouvriers qui en paie le prix. Il parle de matérialisme historique : lutte des classes das l’hist : bourgeoisie/prolétariat : il faut effondrement capital et bourgeoisie puis de l’Etat car mène à oppress° et lutte des classes.

Qd capitalisme et Etat suppr : idéal, abolit° propT privée. Cepdt phase transitoire ap. R° prolétaire : dictature du prolétariat : réappropriat° richesse. Prolétariat domine alors

* En Fr, impôt progressif par débat parlR dès 1890 menant à loi 1914 : défendu par J.Caillaux. Critiqué par P.Leroy-Beaulieu qui parle de début de collectivisme et pr A.Thiers 🡪 inquisit° fiscale : contrôle des citoyens. Anciens auteurs l’avaient préconisé : J-B Say et Smith.

Aujourd'hui, taux de progressivité de 45% pr classe de 152 000€/an. Volonté par T.Piketty de fusion d’impôt proportionnel et progressif car progressif juste mais rapporte peu, inverse pr proportionnel.

Arguments :

* Impôt progressif :
  + Pour 🡪 solidarité et entraide, et égalise richesses
  + Contre 🡪 frein à l’investissement, risque d’évas° fiscale, niches fiscales
* Impôt proportionnel :
  + Pour 🡪 aucune déclarat°, un seul taux, équité, empêche évas° fiscale
  + Contre 🡪 avantage les plus fortunés.

1. **La « loi de Wagner »**

Dvpe théorie budgétaire. Socialiste. 1971 : « Les fondemts de l’éco pol » : dépenses pubq augmentent, sont nécessaires car équilibrent système capitaliste et pb soc. en découlant. Voit rôle Etat de + en + grd : mène à socialisme voir communisme même si à l’origine capitalisme car R° prolétaire. Fait constatat° :

* Augmentat° services : actT régalienne, s’ajoute act T nvelles : sp : parle de biens collf : Poste, chemin de fer
* Augmentat° impôt
* Augmentat° redistribut° soc.

S’appelle =t loi d’accroissemt du besoin financier pubc : augmentat° constante : vrai ds l’hist : 1914 10% PIB, 1940 30% (5% CL) et ajd 55,8% (20% CL). Dépenses les + importantes : sociales.

1. **La logique keynésienne**

Pensée de l’école de Cambridge, mort 1946. Rôle dès 1919, haut fonctioR, ministre finances anglais Gouverneur banque d’Angleterre et fin 2GM, participe à créat° FMI. Ecrit en 1936 « La théorie Gale de l’emploi, de l’intérêt et de la monnaie ». Voit intérêt à l’interventionnisme.

1. **Le soutien à la demande**

Macro-économiste : selon acteurs. Pensée libérale mais Etat peut modifier cycle éco si crise (dis main invisible Smith). Libéraux classiques seraient dans l’erreur en pensant que régul° natL poss. =t à contre-courant de libéraux : baisser salaire en crise ss intérêt car chômage non provoqué par refus travailleurs mais aucun emploi.

Intervent° Etat nécessaire pour rééquilibre éco et soc. Souhaite soutien dépense pubq ss réduct° salaire pour relancer conso°. Il faut pol de recherche plein emploi, dépense santé, éduc°, redistrbut°… Ds but de conso° et dc croissance.

1. **L’équilibre keynésien**

Déficit poss si à terme rééquilibre actT éco de sté. Equilibre stricte non nécessaire si équilibre global : parle d’équilibre éco et financier.

App° concrète par Roosevelt : New Deal 1933-1938: nveau PA: parle d’effet multiplicateur: + salaire élevé, + conso°

* Cepdt, interventionnisme slmt en période de crise sinon veut libéralisme.

1. **L’app° des doctrines en Fr hier et aujourd'hui :**

Sous 1GM, dirigiste (fixe denrées) puis 30’s : Etat providence : rôle ds vie éco de Nat°. De +, influence R° russe (Marx).

1. **Le triomphe de l’Etat providence après-guerre**
2. **Le rôle éco du budget de l’Etat**

1945, reconstruct°, gde croissance éco. Plusieurs phénomènes :

* Nal° : parfois pr sanct° : SNCF, Renault nazis. Poss si prod° sensible : GDF, Banque de Fr. Apparit° sécuT soc. 🡪 Monopole pubc interdit pourtant par loi le Chapelier. Retour ds préambule IVème Rep fixant nveaux droits éco et soc.
* Augmentat° dépenses pubq : nveaux champs : sécu en 1945, minima soc : assurance chômage (al. 10 et 11 préambule 46). NVelles not° : loisirs, existence convenable.
* Interventionnisme partt en Europe : R.Musgrave, keynésien, 2007 : théorise rôle de l’Etat :
  + Fonct° régulat° d’Etat : ds gds équilibres éco : carré magique : plein emploi, moindre inflat°, équilibre ext et croissance éco.
  + Fonct° répartit° : à ceux qui en ont le + besoin : gratuité sp.
  + Fonct° régul° services : intervient ds les délaissés : éduc°, voierie…

1. **L’ordonnance du 2 janv 1959**

Théories classiques ne sont plus adaptées. 2 txtes :

* Décret-loi 19 juin 1956 : ancêtre de 1959 : passe outre le Parl ap. consultat° commiss° finances. Décret renforce pvrs gvt. Exf + fort avec adm financières et direct° budget car technique + complexe. Finalemt, baisse de spéT budgétaire, limit° modif° du projet de loi de réforme et exécution du budget plus libre : appeler régulation budgétaire. Gvt peut modifier modalités de budget : annul° crédit. Budget s’inscrit ds contexte éco et financier. Prévoit 2 rapports : éco et financier : influence Keynes, équilibre éco et financier.
* Ordonnance 2 janv 1959 : appliqué 40 ans, ancienne LOLF. Par l’exf : G.Devaux : Ministre vote en titre et chapitre qui sont spéT. Chap pr transférer masses budgR. Vote slmt pr mesures nvelles plusieurs fois, une seule fois pr mesures années précédente : s’appellent services votés. Def loi de finance : fixe recettes et dépenses selon équilibre éco et financier : non strict, permet déficit dc ordonnance keynésienne.

1. **Le retour aux idées libérales en 70’s**
2. **La crise de l’Etat providence**

Etat n’arrive plus à équilibrer : choc pétrolier, chômage revient, baisse croissance. Plus jamais en excédent ou équilibre. Mène à augmentat° fiscalité critiqué en 80’s : pr – de fiscalité, baisse Fp nécessaire et reval° initiative privée.

1. **La Loi organique relative aux lois de finances : LOLF du 1 août 2001**

Par Parl, libéral et keynésien art 1 : équilibre budgétaire et financier. Reste de LOLF est libéral : Etat comme E privée : remplace logique de moyen de 1959 par une logique de résultat.

* Résultat : demande compte à adm sur gest° financière
* Moyen : moyens aux adm ss évaluer résultats.
* Logique de performance
* Maîtrise dépenses pubq : éviter gaspillage, encore ajd : en 2007 sous Sarkozy, MAP 2012, RGPP…

1. **Les hypothèses éco dans la prévis° aujourd'hui :**

En 2008, retour Keyne mais bref.

Eléments libéraux dep 2012 :

* Privatisat° : désengagement de l’Etat. PossT pr Air Fr.
* Dépense pubq a image négative
* Plan de rigueur par UE (Grèce) : rec Etat providence : surveille institut°, diminut° déficit, dette. D’ap. FMI et UE : il faut baisse Salaire, subvent° soc, suppr° fonctioR… Très libéral.
* Pcpes pacte budgétaire euro1 2013 : pacte Sarkozy-Merkel : limitat° déficit avec volonté d’inscript° de cela ds C° d’EM.

Ajd dette Fr 3,7%, commiss° euroN sceptique quant à baisse jusqu’à 3% en 2017. Termes svt libéraux : évaluat° salariés, dérèglementat° prof°. Ministre éco dit que libéralisme est de gauche 🡪 étonnant.

Eléments interventionniste :

* Plan soutien aux banques en 2008
* Mec plans de vigueur de certains Etats
* J.Stiglitz : critique capitalisme, prévoit crise Subprimes, critique dérèglement°. Fr 🡪 T.Piketty, Le capital au XXIème s : montre accroissement d’inégalités
* F.Hollande : nvelle tranche de taxes riches
* Fr tjrs interventionniste avec système soc dvpé. Eco et Fp se compensent. Baron Louis : « faites-moi de bonnes pol, je vous ferais de bonnes finances ».

**Titre 2 : Des règles financières en pleine mutation**

* 1980 : dvt finances locales : loi décentralisat°
* 1990 : Finances comR et soc
* 2000 : LOLF et réforme

**Chapitre 1 : Une diversité accrue des sources juridiques**

Autant de Fp que pers pubq mais règles communes : principe de sep° ordonnateur/comptables et principe de service fait av. tt paiemt.

1. **Les sources internes**
2. **Les finances étatiques**

Socle Fp. Nbeux arts financier ds C° (bloc constitutionnalité).

1. **La Constitution**
2. Les gds pcpes financiers

Ressort de DDHC (taxat° d’office 1973 🡪 est loi de finance pr 1974), préambule 1946 : libT d’assoc° 1971. Ds DDHC :

* Art 13 : =T dvt l’impôt
* Art 14 : consentement à l’impôt. A l’époque impôt justifié pr adm et force pubq. Ajd + large : contribut° soc généralisée (CSG) est impôt finançant sécu. De +, citoyens peuvent vérifier nécessité de l’impôt, assiette, quotité. Ajd à valeur C°L art 34 : domaine de la loi prévoit impôt, slmt par Parl.
* Art 15 : sté peut demander compte à agents pubc de son adm : par financier à la base mais ajd reconu comme comptes pubc ctrôlé par cour des comptes. =t principe de sincérité des comptes pubc.

1. La procédure budgétaire

LOLF, règle 4 tps alternés.

* Art 40 : le + célèbre ; Parl ne doit ni baisser ni augmenter recettes
* Art 47 al.2 et 3 : calendrier débat Parl :
  + 1ère lecture 40j dvt ass
  + Adopt° Sénat ds les 15j
  + Navette de max 70j (pr loi finance initial)
* Art 47-2 al.1 : Cour des comptes : assiste Parl et gvt ds ex° de loi de finance et app° loi de financemt sécu

1. **Les sources infraC°L**

LOLF dès 1er janv 2006 : slmt finance de l’Etat et modalités d’examen et adopt° des lois de finance. loi de finance au même nveau que loi ordinaire

Loi organique au-dessus : délai de reflex° |e| dépôt loi et vote : 48h : art 46. A la majT abs des membres (pas des votants). Saisine autoq CC°L.

LOLF régit autres en + de code Gal impôts régissant dispo° fiscales. Créat° Cour des comptes 1807.

Reglt, décrets, arrêté de finances publiques nbeux. Décret 7 nov 2012 important : gest° budgétaire et comptable pubq (GBCP) remplace décret 1962. Décrit fonctionnemt autorités des finances publiques et leur respT. Décrit =t recette et dépenses.

1. **Les finances locales**

Augmente dep acte I. M.Bouvier 🡪 inexorable montée mais freinée ces dernières années.

1. **L’histoire financière locale**
2. Des finances locales limitées au XIXème siècle :

Budgets faible, surtout municipaux et pour fonctionnemt et non investissemt : voierie, rénumérat° persL : pr fonctionnemt courant 🡪 opérat° capitale modifie capital de collT. Dépense faible car Etat gendarme. Evolut° XIXème/XXème.

1. Un accroissement du rôle des CT au XXème :

* Evolut° syndicat (SIVOM) : loi 1890
* C.Fourier : socialisme municipal utopiste : veut une sté en phalanstère : habitat coopératif : monde slmt sur libre administration : utopiste. Veut idées socialiste avec aide SDF, école laïque, et redistribut° avec impôt progressif sur propT bourgeoise
* 1GM : reconstruct° communes
* Crises des années 30 : dvt Etat keynésien.

Gd nb donné ap aux CT mais budget faible : crise financière locale : Etat lui transfère les 4 vieilles, on enlève porte et fenêtre et divise foncier en bâti et non bâti.

2GM et 1970 : dvt éco CL : M.Bouvier : « les CL doivent ê le catalyseur du dvt éco ». Accentué avec lois de décentralisat° qui augmente compétence et supprime la tutelle préfectorale.

1. **Les ressources locales en chiffre :**

Chiffre 2015 de 2014 des APUL (adm pubq locale)

* Recette 247 milliard, moitié de l’Etat moitié par commune.
  + 2/3 dotations de l’Etat
  + 1/3 fiscT transférée : impôt étatique aux CL : essence
  + 120 milliard recettes locales :
    - Emprunt temporaire : 18 milliard, 14 milliard remboursé
    - Pdt domaine prive (loyer)
    - Pdt domaine pubq : occupat° : taxi, terrasse
* Déficit : 4,2 milliard c/ 85,6 milliard pr Etat : car ob° d’équilibre strict
* Dette : cumul annuel de déficit : ajd 188,2 milliards mais totale 2037,8.

Dif impôt/taxe : taxe obR mais mène à contrepartie service : rétribution et non plus contribut° : ordure ménagère. =t redevance de service rendu : par particulier : piscine municipale : recherche d’équivalences.

1. **Le pouvoir fiscal relatif des CL**

Q° pouvoir réel CL : non.

1. CL conservent pdt des 4 impôts locaux :

4 vieilles mais modifiées : taxe foncière bâtie, non bâti, taxe mobilière et ancienne taxe proL suppr car encontre d’investissemt E, modifé : CET en 2, rapport 30 milliards : CVAE (cotisation sur la VA des E) et CFE (cotisat° foncière des E).

1. CL ne peuvent créer de nveaux impôts

Créat° par loi mais pas si simple : peuvent modifier déjà existant

* Taux : si habilitat° legv : loi 10 janv 1980 fixe plafond
* Assiette : personne imposable, base d’imposit°… Pdt longtps imposs : dep acte II décent° Raffarin : art 72-2 spécifiquement financier
* Création imposs, modalité d’act°

1. Impôts locaux menacés :

Etat remplace impôts locaux par compensation directe en dotations globales : dotat° globale de fonctionnemt (DGF, 1979) et dotat° Gale d’équipemt (DGE, 1982) aux petites communes et dpts.

De +, années 2000 suppr part régionale taxe d’hab°, 1999 suppr part salariale de taxe proL. CL dépendante des Lf qui modifie chaque année, dépend d’UE qui regarde nveau local et si opposit° CL/Etat, peut diminuer budget.

2013/2014 : baisse DGF dc augmentat° impôt locaux est seule solut°. 🡪 Aujourd'hui, pas d’autonomie, mainmise de l’Etat. M.Bouvier : recentralisat° de la décentra°

Révis° C°L 2003, art 72-2 : autonomie mais ne fonctionne pas : éléments :

* Principe compensat° intégrale
* PossT modif° assiette et taux
* Pcpe péréquat° financière : CL riche transfère au pauvreCT doivent avoir part déterminante d’impôt et ressources propres : part déterminante non définit, ss pourcentage, même ap loi organique 2004. Ressources propres : impôt locaux, redevances pr service rendu.

1. **Dépenses locales en chiffre**
2. Augmentat° dep 30 ans

Dep 1982, augmentat° constante sauf cet année : -0,30%. Sinon : 1982 56,4 milliard et 2015 252,5 milliards : 0,5% par an. EPCI ont transfert compétences.

1. Typologie dépenses locales :

De fonctionnement ou investissemt

* Fonctionnemt : persL, intérêt dette, entretien…
* Investissemt : baisse 9 milliard : équipemt, acquisit° immob…

CL= 70% dépenses pubq dc baisse est mauvaise.

1. **Les recettes locales**
2. Principes budgétaires :

**Budget** : prévoir et autoriser recette et dépenses pr l’année par ass délibérantes : loi finance = budget primitif pr les CL. Préparé par exf local, adopté par ass délibérante, exécuté par ex, ctrôlé par ass : 4 temps alternés.

* Principe d’unité : doc unique, except° pr certains : SPIC avec budget annexe
* Principe univT : recette et dépenses ss affectat° ni contract°
* Principe spéT : détail par chapitre selon nature ou destinat° (a des bureaux précis)
* Principe annualité : un an, voté av janvier, si retard jusque 15 avril ou 30 si élect° : journée complémentR.
* En+ : équilibre réel/à Etat, doit ê sincère : art 1612-4 CGCT. Al.2 : remboursemt ne peut se faire par emprunt.

1. Présentat° budgétaire

5 docs :

* Budget primitif pr année à venir
* Budget supR modifie selon ctxte éco
* Décis° modifv : ajuste pr permette nvelles dépenses (imprévus)
* Compte administratif : ex° budgétaire d’année précédente : équivalent loi règlt.
* Budget annexe

1. **Les finances soc**

**Protection sociale** : couverture risques pcpaux de la vie. Sont 7 : santé invalidT, accident du L, vieillesse, famille, logemt, chômage, exclus° soc. 🡪 comptes financiers de tous ces risques.

**Sécurité sociale** : slm 4 de risques : il y a rég Gal en 4 branches : santé, famille, accident du L, maladie

Organisme privé ou pubq ayant MSP : CAF, CNAM. Al 10 et 11 : loisirs, famille…

1. **Origines historiques étrangères :**

2 systèmes opposés :

* Bismarckien : prussien : 80’s :
  + Assurance soc sur cotisat° proL : slmt pr ces derniers et en proport°
  + Gest° par partenaires.
* Beveridge : anglais : système de prévent° univL :
  + Solidarité : touche ensemble de pop°
  + Système géré par puiss pubq ss proporT
* Aujourd'hui inversé et en Fr, mixte.

1. **Le financement du système social en France**

Sécu = mélange solidarité/assurance : finance impôt et cotisations sociale en nette diminut°. Sp par pers privées : CE ass 1938 caisse 1aire aide et protect° : reste adm. Cotisat° vues comme obR en 1992-93 par CC°L. Domaine reglR mais Etat fixe l’assiette art 34. Cotis° = 15% PIB 🡪 cotisa° sont 2/3 des ressources de la sécu.

Contribut° soc Galisé (CSG) : impôt revenu, par M.Rocard : proporL et affecté à assurance maladie et alloc° familiales. Aux salariaux et non-salariaux. Rapporte le +.

Etat et CT prennent en charge dépenses soc : déficit de 12,8 milliard mais baisse, même niveau qu’en 2000 car baisse retraite, famille etc…

1. **La loi de financement de la sécu**

Révis° 22 fev 1996 : Parl examine et vote ts les ans loi sécu : outil de pilotage. LOLF SS dep 2 août 2005.

* Proc : proche Lf, prévu par gvt mais ministre des affaires soc et non de l’int (M.Touraine et pas M.Sapin). Art 47-1 donne proc. 1ère lecture 20j, Sénat 15j, total 50j.
* Contenu : dif de Lf
  + Aucun ctrôle Parl sur finance : ctrôle slmt impôts et non cotisat°. Car taux par pvr reglR.
  + N’est pas d’autorisat° mais de prévis° incitatives. Fixe prévis° et objectifs mais imprévisible : prescription, nb consultat°… ONDAM : objectifs : 2015= augmentation 2,1%

1. **La constitutio° des Fp**

Observé par G.Vedel, L .Philip dès 70’s et 80’s

1. **De nveaux fondemts textuels**

Multiplicat° révis° : Finances locales en 2003, 2008 pr ts secteurs adm, 1996 et 2005 pr sécu…

* 28 mars 2003 : acte II décentralisat° mep art 72-2 : autonomie financière. Principe de compensation intégrale : si suppr impôt, compens° dotation.
* Loi orga 29 juillet 2004 : complète art 72-2 et censé le préciser mais non.
* Révis° 23 juillet 2008 : modernise instit° : revalorise Parl et créer QPC. Modif° art 34 prévoyant loi de progra° d’orientat° pluriannuelles des Fp. But est équilibre comptes pubc (a posteriori) : budget équillibré dès que compte équilibré (sincère). Sarko souhaiterai équilibre budgétaire, + strict. De + art 47-1 : sincéT comptes pubc + fixat° rôle Cour des comptes.
* Projet Sarko-Fillon : débat règle d’or : inscrire ds C° équilibre budget strict 🡪 projet 13 juillet 2011 mais refusé alors qu’obR pr UE : par loi orga par Hollande : loi orga relative à la progra et a gouvernance Fp, 17 dec 2012 : + modifiable que C°L. Cette loi renvoie à autres lois de progra ayant obj à moyen terme (OMT) ou pluriannuels d’au – 3 ans. De + organisme par 1er pré Cour des comptes D.Migaud avec 4 magistrats Cour des comptes, 1 CESE et 4 parlR : donne avis sur texte Fr sur cohérence trajectoire. Si écarts d’obj initiaux. Mécanisme prévu par le **haut Conseil des Fp**.

1. **L’essor de la jurisprudence du CC°L**

Saisi de Lf diverse : éco, fiscales… S’appelle cavaliers budgétaire : susceptible d’ê censuré. Depuis 1960 et 1974, svt pr Lf et financement sécu : vérifie conformité C° et loi orga. Ctrôle à priori ou posteriori.

* Lf : CC°L sanctionne automatiquemt cavaliers budgétaires : si peu de lien avec Fp : il faut csqce directe sur finances
* loi de financemt chasse cavaliers sociaux

Art pr aller + vite : 50 ou 70j. 2008 : gest° débit de tabac par sté en nom collf est cavalier. Dégage alors principe C°L de sincérité budgétaire et comptable 1993-1994. De même, posit° en fiscalité confiscatoire en 2012 : + de 70% est confiscatoire, avis CE 2013 : ne doit pas dépasser 2/3.

Ctrôle a posteriori augmente avec QPC 2008 : fiscal est 2ème domaine QPC car CGI mal rédigé. Pcpale QPC : =T charges pubq : QPC-1, consorts L 2010 puis QPC-5 2010, Kimberly Clark mais consentement impôt non reconnu par CC°L car domaine loi mais pb : reconnu ds DDHC 1789.

Jpce précise sur OVC (obj à valeur C°L) : invocable mais pas par justiciable : 2010-16, Philippe E : OVC lutte c/évas° fiscale et 2010-81, Mme Daniel B : OVC lutte c/ fraude fiscale.

En 2015, M.John L et autre (affaire EADS) : conflit juridict° : doivent s’entendre ou tranché par proc Gal Paris : non bis in idem. De même pr affaire Tapie 2015 avec cour discipline budgétaire et financière (CDBF) transférant QPC : S.Richard patron Orange, bureau C.Lagarde : pas double procès car affaire EADS 🡪 non bis in idem.

1. **Les sources nNales et euroN**
2. **Dt nNal**
3. **Règles de finances des orga nNales**

Dvt par négoc°, règles dif selon orga°

1. **Règles interférant avec finances de l’Etat**

Nbeuses et dif : CEDH 1950, traités, coutumes (non-imposit° représentants et agents d’orga° en siège), =t bonne conduite (FMI, OCDE)

1. **Dt de l’UE**
2. **Règles relatives au budget de l’UE**

Par TFUE : précise loi de juste retour : chaque Etat doit ê équilibré sur recette et dépenses. Conseil euro1 Fontainebleau 1984 : Tatcher *« I want my money back »*

Budget en 2013 pluriannuel : Pologne et Roumanie critiques vis-à-vis de Fr sur PAC : va jusque 2020.

1. **Règles relatives aux finances des Etats**
2. Traité Maastricht et pacte de stabT de croissance (PSC)

Gest° ratioL : max 3% déficit et 60% de dette/à PIB. Chiffre ss aucune raison : sont des critères de convergences.

* Critères depuis Amsterdam incitant à se rapprocher de l’équilibre budgétaire (1997).
* Pacte mal appliqué par Fr et All dc assouplissemt selon élémt ext : récession, réunif° all.
* Ne fonctionne tjrs pas : reforme dec 2011 pr sanct° + contraignantes et automatisées : 5 reglt (6 pack) :
  + Alarme précoce
  + Procédure de déficit excessif
  + Seule majorité d’Etat peut s’opposer à sanction.

Plusieurs procédés

* Pacte budgR euro1 : pr EM, dep 2012, mène au MES (mécanisme euro1 de stabT). Reprend les 3 et 60% PIB, pcpe d’excédt ou équilibre de budget, déficit structurel (dif conjoncturel/nominal) à – de 0,5% sauf si dette < 60%, peut aller jusque 1%.
* Pacte stabT (prog stabT) : à transmettre au mois d’avril

Dispos° doivent ê intégré ds leg° Nale de manière contraignante et permanent, mieux si C°L 🡪 Règle d’or. En Fr, par loi orga dec 2012 menant à 2 reglt en mai 2013 : le 2 pack :

* Renforcemt pacte budgR euro1 : remettre à commiss° plan à moyen terme avec prog de stabT. Printps = semestre européen
* Lf doivent ê transmises à commiss° av. 15 oct. Si manque grave, révis° ss 15j par commiss°

**Chapitre 2 : Nveaux pcpes applicables aux Fp :**

1. **Maintien et adaptat° des pcpes budgR « classiques »**

Dès Restau° par Baron Louis 1817.

1. **Principe d’annualité**

Art 1 LOLF : par an civ, aucune modif° Rassure contribuable, créancier, parlR sur valeur décis°. En réalité, exception 🡪

* Pluri anuualité
* Lf rectificative modifiant initiale : nb modif° non limité.
* Décret d’avance : modif° reglR : très encadré par LOLF. Pr urgence, sur avis CE, info° comité finance, ne doit pas dépasser 1% dépenses loi initiale. Il faut Lf rectificative.
* Virement de crédits : par gvt en cours d’année : modifie destination et non montant : slmt ds même ministère ss dépasser 2% crédit de LOLF. Aucune ratif°
* Annul° de crédit : suppr dépense ss objet, limités à 1,5% des dépenses annulées
* Sont appelés régul° budgR

1. **Principe d’unité**

Avec L.Say ss Restaurat° Cepdt parfois pas d’unité :

* Lf rectificative
* Doc d’info°

Démembremt interne Lf en 3 types de budgets

* Gal (d’Etat)
* Annexe : payé par redevance, ressemble à privé : slmt 2 ajd : ctrôle et exploitation, PTT (poste tel télécom°).
* Comptes spéx 1948 : met en valeur effort consenti :
  + Compte affectation spé : gest° ptmne immob
  + Compte concours financier : prêt Etats étrangers.

1. **Principe d’universalité :**

Contract° Recette/dépense imposs ni assoc° mais trop stricte (avec hist château Versailles et place Vendôme). Dc, dérog° :

* Compte spé et budgets annexes
* Fonds concours : sommes versées par pers physiques ou morales pr fonds complémentaires à dépenses spéciales.

1. **Principe de spéT :**

Indiquer montants et dépenses ds Lf. **Art 7-2 LOLF** : crédits répartis par mission > programmes > actions. Objf de dépense (de moyen) et non par nature (de résultat). Missions étaient av. chap (ordonnance 1959)

2016 : 30 missions : Ex : mission sécuT, prog est police Nale et gendarmerie, act° est sécuT routière, Op et protect° souvT.

1. **De nveaux pcpes financiers :**
2. **Principe de sincérité**

Pr gest° + efficace, comme transparence. Fondé par 2 décis° :

* Lf rectificative, 1993 : CC°L estime que moyen de non sincérité peut ê soulevé.
* Décis° Lf pour 94 de 93 confirme.

LOLF 2001 l’inscrit ds 2 arts et précise décis° CC°L. **Art 27 et 32 LOLF**

* **Art 32** : Lf : sincérité selon info° et prévis° : abs d’intent° de fausser équilibre déter par Lf.
* **Art 27** : sincérité pr Etat : image fidèle du ptmne. En annexe de loi de règlt ap ex°. CC°L dit que doit ê + rigoureux que loi initiale.

Révis° C°L 2008 :

Art 47-2 reprend art 27 LOLF sincérité Etat. CC°L n’a jamais censuré pr insincérité. Avancé récente avec créat° Haut conseil des Fp (HCFP) : pr respect pacte budgR euro1. Mène à nveau ctrôle de CC°L en prenant avisd’institu° indépendante : décis° 9 août 2012.

Certif° des comptes :

Csqces sincérité : audit ext pr opin° conformité au référentiel comptable applicable. RégulT mais =t sincérité. Prévu ds LOLF, par Cour des comptes. Issus d’E privées. 4 possT pr Cour des comptes :

* Refuser certif°, jamais arrivé
* Décla° d’impossT de certifier : manque info°
* Certif° avec réserve : modif° doivent ê faites pr années suivantes
* Certif° ss réserve : jamais.

1. **Principe de pluri annualité**
2. **Enjeux de l’annualité budgétaire**

Est + repréF, + démocratique, adapté à la vie des E, elles sont + juste si + régulières. Mais =t défaut :

* Justif° adm : efface investissemt sur plusieurs années.
* =t pol : sous IIIème Rep : baisse parlementarisme dc gvt n’en fait qu’un tous les 2 ans.
* Eco : interventionnisme, imposs sur slmt 1 an.
* Ctrôlé par Etat et instit° : CES.

1. **1ère application :**

O 1959 et LOLF semblables. LOLF prévoit autorisat° d’engagemt (AE) : montant max crédit prévu sur plusieurs années : pr dépenses de fonctionnemt et investissemt dif d’O 1959 slmt pr investissemt : ne s’appelait pas autorisat° d’engagemt mais de prog.

=t crédit de paiemt : limite pr 1 an des engagemt contractés.

Except° dépenses persL : montant engagemt ouvert = montant des crédits ouverts.

Si AE non dépensé, annulat° mais poss de les renégocier : relai partiel et annuel de crédit ds limite 3% de même prog par arrêté ministre finances et celui en charge de prog, peut ê étendu : doit ê punlié av 31 mars d’année à venir.

Mauvais fonctionnemt avec crise. Ministre régule AE/CP.

1. **Loi de prog° pluri annuel des Fp (LPFP)**

Art 34 C°, de 2014 à 2019. Sont dépourvu de force obR sur plan financier, ne s’impose pas aux lois de finance et financement. CC°L 2004 : sévère sur ces lois déclaratives.

Loi organique 17 déc 2012 en prévoit contenu. CESE peut ê consulté (art 70). Objf est équilibre compte des APU.

1. **Principe d’équilibre budgR ou règle d’or**

Equilibre budgR strict s’oppose à équilibre éco et financier. Règle d’or défendue par libéraux (Smith). Est l’ensemble des dispo° juridiques pr limiter déficit et endettemt pubc. Pr Leroy-Beaulieu : Etat peut avoir déficit si ne dépasse pas investissemt.

1. **Dispof C°L actuel**

Règle C°L actuel dep 2008 : LP ds objf d’équilibre des APU : règle atténué car :

* Objf et non ob° d’équilibre
* Equilibre comptes pubc et non budget : dif car compte pub cap exécution et non a priori.
* Compromis rép1 ne voulant pas règle et centristes la voulant. S’applique à ts APU

1. **Ex étrangers**

* Modèle anglais en 2 règles :
  + Règle d’or : proche strict : interdict° endettemt pr financer fonctionnemt, slmt pr investissemt : se retrouve en Fr pr local (équilibre réel)
  + Règle investissemt soutenable : limite 40% dette pubq
* N’a pas résisté à crise 2008
* Modèle All : révis° 2009 loi fonda : limite à 0,35% PIB 2016, 0% en 2020 : règle chiffrée stricte

1. **Projet de révis° frçs :**

N’a pas abouti, par Fillon voulant réviser art 34 : remplacer LP par loi cadre des Fp sur 3 ans pr assurer équilibre d’APU. Dif fonda 🡪 sanct° si non-respect loi cadre.

1. **Contrainte euroN**

Par Mastricht (convergence) et pacte stabT et croissance 1997 (objf 0%). Traité 2012 impose règle d’or : déficit < à 0,5% PIB ou 1% si taux endettemt < 60%. CJUE peut juger de bonne app°

1. **Loi organique relative à progra° des Fp (17 dec 2012)**

Q° équilibre si croissance forme : pacte doit ê respecté : Hollande passe par loi orgaq précisant contenu LP respectant elle-même pacte budgR euro1. Cepdt, accord CC°L 🡪décision 9 août 2012 : meo pacte n’etraine pas modif° C° mais il faut loi orgaq. PossT traité :

* Art 3
* Annualité budgR : LP ne sont pas au-dessus de Lf (Dif loi-cadre Sarko)

Loi orgaq prévoit 3 choses :

* LP doivent avoir objectif moyen terme pr ttes APU, aucun chiffre.
* Trajectoire pluriannuel
* Créat° organisme par pré Cour des comptes : Haut conseil des Fp (HCFP) : alerté publiqumt d’écart Parl et gvt. Aucune pvr décisionnel. Avis 1er octobre 20014 : LP non cohérent avec engagemt euro1.
* Loi orgaq avec contraintes peu rigoureuses mais si trop laxiste, FR peut ê condamné par CJUE ou EM.

1. **Enjeux autour de la règle d’or**

Pour :

* Volonté de bonne gest° financière : éco en croissance pr éviter déficit en crise.
* Signal au marché, agent notat° : savoir si Etats solvables : meilleure note AAA, + de chance d’avoir investisseurs

Contre :

* Limite act° pubq
* Il faut volonté pol derrière
* Si non respecté 🡪 baisse force normative

**Titre 3 : De la préparat° à l’ex° du budget de l’Etat**

**Chap 1 : Un Parl mieux associé ds l’élaborat° et l’adopt° du budget de l’Etat**

1. **L’élaborat° gvtale du projet de LFI**
2. **Nvelle architecture budgR**
3. **Les missions**

Crédits regroupés par miss° (art 7 LOLF). Miss° st unité de vote, ministL ou nministL. Adopté par Parl. Av, en titre et chap. Dep 2016, 30 miss° : enseignemt scolaire, défense, sécuT…

1. **Programmes et dotat°**

* Prog : au-dessous de mission : 2016 🡪 163, 120 de budget Gal. Vote Parl, ex° ministres et leur adm. Prog sont ensemble d’act° pr réaliser miss°. Act° non votée. Performances prévues par indicateurs : PAP (Projet annuel de performance) et ap. réalisat° : RAP (rapport)
* Dotat° : 2 miss° mais ss objf dc aucun RAP et PAP
  + Moyens financiers des pvrs pubcs : plusieurs prog : Présidence Rep, Sénat, CC°L… Aucun objf par gvt car sep° pvrs.
  + Miss° provis° : 2 prog :
    - Mesure Gales rémunérat° pubq
    - Dépenses accidentelles.

Mission peut ê ministL ou nministL mais prog slmt ministL et 2005 : miss° ne peut avoir qu’un prog, au - 2.

1. **Les acteurs concernés :**

Cptence exclusive au gvt : art 39/47 C° parle de projet et pas proposition. S’explique car :

* Règle des 4 tps alternés
* Ss IIIème Rep : commiss° a trop de pvr

Ministres prennent choix pol avec doc d’info° (PAP et RAP : nveauté LOLF). Tt le gvt est resp du budget.

1. **Le 1er M :**

Dep O 1959, av. élaboré par ministre des finances, aujourd'hui élaboré sous ordre du 1erM. Repris par LOLF. Il est l’arbitre des différends |e| ministres. Délibé° conseil des ministres avec Pré avant présentat° au Parl

1. **Les ministres**

Dep Valls, séparé en 2 : ministre finance et comptes publics (M.Sapin) et ministre éco, indus et numéq (E.Macron). 🡪 Chefs d’orchestre de prépa° Lf. =t plus de ministre délégué : secrétaire d’Etat au budget : pas tjrs e conseil ministres, slmt si odj le concerne 🡪 C.Eckert sous Sapin.

Autres M : présente prog avec PAP et RAP.

1. **Le président**

Préside conseil ministre. Peut se pencher sur tte Q° inéressant Nat°

* En cohab° : écarté de décis°
* Hors cohab°, normale : + étendu : détermine cadre Gal du budget.

1. **Le calendrier :**

* Janv/Avril : 1er M et des finances voient gdes lignes d’année à venir. Bcp de réunions, regard année préc, restructurat°… Fin avec lettre à chaque M (de cadrage)
* Avr/juillet : Fr transmet à UE prog triennal que comm° vérifie. 1erM arbitre conflit de miss° : lettre plafond à chaque ministre, ne devra pas dépasser.
* Mai-juillet : Parl associé à débat orientat° budgR (DOB, ajd DOFP) : ne donne lieu à aucun vote : gvt consulte Parl pdt prépa° pr voir si contestat° et attitude opposit°. Gvt fourni à Parl évol° éco Nale. Parl peut slmt modifier crédits et pas miss° : est une simple consult°, libre choix gvt. Juillet 🡪 art 49 prévoit que comm° finances ass adressent Q°R au gvt, devant rep av 10 oct.
* Août : conférences budgR affinant budget : act° au stade des prog.
* Sept : projet + annexe soumis à conseil ministres. Av.,gvt aura eu avis CE pr prévoir censure de CC°L. Ap adopt° par conseil 🡪 projet de tt le gvt devant le défendre dvt Parl (solidaire).
* Oct : Trasnmiss° à Ass Nale av 1er mardi d’oct. Dep two-pack 2013 : publicat° projet av 15 oct.

1. **L’approbat° ParlR de la LFI**
2. **Tps de discuss°**

Débat en automne, 200h. Art 39: à Ass Nale, prioriT slmt pr financiersauf CL d’abord au Sénat. Priorité car :

* Elue au SU
* Dep 1814, influence britannique renvendiquant droit vote en 1er les impôts (Parliament act 1912 : ch commune passe au-dessus de ch des Lords)

1. **Tps de l’adopt°**
2. **Délais mieux délimités**
3. Calendrier d’adopt° du PLF :

Ass Nale en 1èle lecture 40j et 1ère lecture Sént 20j : si non-respect, transmiss° d’office à autre ass. Ap, proc urgence autoq (dep 2008 dite proc accelérée) : est 2ème lecture ass. Si désaccord, tranché par Parl : comm° mixte paritaire et si tjrs pas, gvt demande à Ass Nale rep défv. 🡪 70j max. Non-respect délai total :

* Si à cause de gvt : demande d’urgence à Parl autorisat° de percevoir impôts et ouvre par décret crédits. En 1962 avec mot° censure.
* Si à cause de Parl : gvt peut surmonter : art 47 al.3 : mise en vigueur par O : ne fonctionne pas si PLF rejeté par Parl. Jamais arrivé.

1. Délais revalorisant loi de reglt :

Appelé loi des comptes ss Restaurat°. Parl peut porter jugemt sur pol : consolidat°. Ajd montre écart par Parl|e| entre prévis° LFI et réel. Reval° par LOLF :

* Contenu enrichi : fixe montant deff recettes/dépenses, =t ressources et charges de trésorerie. Ajout compte de résultat et doc d’info° (rapport Cour des comptes, RAP).
* Moment d’adopt° ds processus : LR d’année prec av. 1er juin : + tôt qu’avec O 1959. Intérêt : découle pr année à venir : adopté slmt qd budget antérieurs connus. En 1959, était plus tard dc inutile.

1. **Adopt° des deux parties de la Lf :**

PLF en 2 parties :

* Une autorise percept° ressources et équilibre Lf
* Autre autorise crédit (dépenses) : prévu art 42 LOLF, discuss° dvt ass imposs ss adopt° 1ère partie. CC°L 1980 censure Lf ds intégralité car Ass Nale a voté 2nde partie av 1ère : vote 1ère partie devient devient pcpe fonda dt financier.

1. **Un dt d’amendemt revalorisé**

PossT modifier PLF pdt examen dvt ass : encadré pr équilibre préparée par gvt.

1. Irrecevabilité strictemt encadrée

Art 40 C° 🡪 proposit° et amendemt de Parl irrecevables si pr baisse ressources pubq ou aggravat° charge pubq : rejeté pat comm° des finances ou en séance pubq (par pré ass). 🡪 portée Gale pr ts txtes legf dès qu’enjeu financier, possT d’ê censuré.

Distinct° ressources pubq/charges pubq ds cet art :

* ParlE ne peuvent diminuer recettes 🡪 diminut° ressources interdites : ne signifie pas augmentat°. Décis° CC°L 1976 : compensat° |e| ressources poss.
* Imposs d’augmenter même une charge pubq : ne peut modifier architecture budget gvt. Imposs compensat° (CC°L 1976).

1. Elargissemt du dt d’amendemt

Elargi par LOLF art 47 : charge pubq s’étend au niveau des crédits de la miss°. Baisse montant miss° poss mais pas augmentat° de présenté par gouvernement ni possT de créat° nvelle miss°.

ParlR peuvent tt de même modifier contenu de miss° : répartit° crédits|e| prog tant que montant miss° n’augmente pas. Peuvent suppr, créer, fusionner prog.

* Par nvelle concept° charge pubq, + large sous LOLF que 1959. + gde marge manœuvre parlR pdt examen du budget.

1. Justif° au 1er euro :